



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 mai 2012

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012 - 699 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société STSM
GALVANISATION REUNION pour son unité de galvanisation à
chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement-partie législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3522/SG/DICV/3 en date du 9 décembre 1994 autorisant la société GALVANISATION REUNION à exploiter un atelier de galvanisation à chaud au Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2775/SG/DRCTCV en date du 23 octobre 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994,

VU le rapport d'inspection approfondie de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3638/SG/DRCTCV en date du 28 décembre 2009 mettant en demeure la société STSM GALVANISATION REUNION de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux transferts transfrontaliers des déchets,

VU le rapport d'inspection approfondie de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1151/SG/DRCTCV en date du 25 juillet 2011 mettant en demeure la société STSM GALVANISATION REUNION de respecter les prescriptions réglementaires des articles 3.2.2, 3.2.3, 4.1.1 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008,

VU les éléments présentés par l'exploitant dans ces courriers des 16 août 2011, 26 septembre 2011 et 20 janvier 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 Mars 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 27 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 avril 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées le 10 mai 2012 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les éléments présentés ;

CONSIDERANT l'inadaptation des prescriptions relatives à la consommation spécifique et à la liste des polluants à rechercher dans les émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte-tenu de l'arrêté de mise en demeure n° 2011-1151/SG/DRCTCV en date du 25 juillet 2011 et des éléments de réponse fournis par la société STSM GALVANISATION REUNION le 26 septembre 2011, de modifier les prescriptions des articles 3.2.3 et 4.1.1 ;

CONSIDERANT que la société STSM GALVANISATION REUNION est tenue d'assurer ou de faire assurer, dans des conditions conformes aux dispositions du Code de l'Environnement, le traitement des déchets produit au niveau de l'installation qu'elle exploite,

CONSIDERANT que la société STSM GALVANISATION REUNION n'a toujours pas déposé un nouveau dossier de notification de transferts transfrontaliers de déchets en remplacement de celui actuellement non exploitée,

CONSIDERANT que la société STSM GALVANISATION REUNION, en application de l'article 5.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation, a obligation, notamment d'éliminer ou de faire éliminer les déchets de son installation,

CONSIDERANT qu'afin de garantir celle-ci, il convient de limiter les quantités et le temps de stockage,

CONSIDERANT les risques sur l'environnement et ceux liés au stockage des déchets,

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société STSM GALVANISATION REUNION sise 5 rue Stevenson, ZI n°1, 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son unité de galvanisation à chaud, situé à la même adresse, les dispositions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-après, modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-2775/SG/DRCTCV daté du 23 octobre 2008.

Article 2

Les prescriptions de l'article 3.2.3 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du four

Polluants	Rejet direct en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	100	0,02
SO ₂	350	0,04
No _x en équivalent NO ₂	200	0,05

- au niveau des bains de traitement

Polluants	Rejet direct en mg/Nm ³
Acidité total exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NH ₃	30
HCl	10
Oxyde de zinc	0,5
Métaux et composés de métaux gazeux et particulaires (Zn, Fe)	5
Acide phosphorique	2

Les valeurs ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3

Les prescriptions de l'article 4.1.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les prélèvements d'eau dans le réseau AEP public de la commune du Port qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés comme suit :

- consommation maximale journalière : 2 m³/j,
- consommation annuelle pour le renouvellement des bains : 50 m³/an.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les eaux du bain de rinçage doivent notamment être réutilisées en tant que base acceuse pour tout nouveau bain de décapage. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures doivent être relevées hebdomadairement et portées sur un registre dédié à cet effet.

Article 4

Les prescriptions de l'article 5.1.1 sont complétées comme suit.

Au plus tard le 31 décembre 2012, l'exploitant évacue du site quatre conteneurs (88 tonnes) de déchets dangereux pour y être traités dans une installation de traitement de déchets dûment autorisée. De même, au plus tard le 31 décembre 2013, l'exploitant procède à l'évacuation du site de quatre conteneurs (88 tonnes) de déchets dangereux.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la durée de stockage des déchets dangereux sur le site est limitée à un an. Le volume maximum de stockage de déchets dangereux sur site est limité à 55 m³.

Article 5

Les prescriptions de l'article 8.2.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre au rejet du four	Fréquence
Débit	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
Poussières	Annuelle

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants mentionnée à l'article 3.2.3 est réalisée a minim une fois par an.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant leur mise en service par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et tenue à la disposition du public.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire du Port, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame, Messieurs :

- Le Maire du Port,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE